



Arrêté n° 2022-12-30-001 modifiant l'arrêté n° 06-10-2022-001 autorisant M. BESSARD Bernard, représentant l'EARL BESSARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus)

LE PRÉFET DU JURA Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-18-002 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la note du 28 juin 2019 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le Loup établissant le caractère « non protégeable » des troupeaux bovins,

Vu la demande du 30 septembre 2022 par laquelle M. BESSARD Bernard, représentant l'EARL BESSARD, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de MONTLAINSIA, faisant suite à la conclusion technique du 29 septembre 2022 selon laquelle l'attaque du 29 septembre 2022 à Montlainsia relève d'un acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup est « non écartée » ;

Vu la demande en date 30 décembre 2022 par laquelle M. BESSARD Bernard, représentant l'EARL BESSARD, sollicite une poursuite de l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de MONTLAINSIA;

Vu le protocole de mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup et éléments de sécurité de l'Office français de la biodiversité (OFB);

Considérant que la demande concerne un troupeau de bovins pour lesquels les moyens de protection actuels, sont inadaptés et engendreraient une protection financièrement disproportionnée pour les éleveurs ;

Considérant la surveillance renforcée mise en place par l'éleveur ;

Considérant les expérimentations en cours sur la protection des troupeaux bovins, et dans l'attente des résultats ;

Considérant par conséquent que le troupeau bovins qui a fait l'objet de la prédation est reconnu comme étant non protégeable, conformément à la note du 28 juin 2019 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le Loup;

Considérant que le risque de prédation par le loup du troupeau détenu par l'EARL BESSARD, perdure en l'absence de moyens de protection adaptés, en raison de la proximité avec plusieurs zones de présence permanente de loups et de la croissance des meutes concernées au regard des indices de reproduction;

Considérant la pression de prédation présente dans ce secteur par le bilan des attaques de troupeaux de bovins par le loup dans le massif jurassien français et suisse ces dernières années, et en particulier en 2022;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau détenu par l'EARL BESSARD, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1: M. BESSARD Bernard, représentant l'EARL BESSARD, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 3 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau et décrits à l'article 4.

Article 4: la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier les conditions suivantes :

- le tir est réalisé sur un loup en situation d'attaque ;
- à proximité des lots d'animaux détenus par l'EARL BESSARD;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation, selon ses parcelles déclarées à la PAC, ainsi qu'à leur proximité immédiate, et notamment les parcelles situées dans un rayon permettant la réalisation des tirs en sécurité, auprès du troupeau de bovins de l'EARL BESSARD, sous réserve de l'accord des exploitants concernés.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. M. BESSARD Bernard, représențant l'EARL BESSARD, peut faire appel pour les tirs de nuits au lieutenant de louveterie de la circonscription n° 14 ou tout autre lieutenant de louveterie du Jura.

Article 6 : les tirs de défense doivent être conformes aux consignes de sécurité visées dans le protocole de l'OFB annexé au présent arrêté. Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués,
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement,
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et au chasseur nommément cité par le présent arrêté opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense,

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de loups observés.
- le nombre de tirs effectués.
- l'estimation de la distance de tir.
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir.
- la nature de l'arme et des munitions utilisées,
- · la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir,
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1. Le préfet peut également exiger un retour du registre à tout moment dans l'année.

Article 8 : M. BESSARD Bernard, représentant l'EARL BESSARD, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. BESSARD Bernard, représentant l'EARL BESSARD, informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. BESSARD Bernard, représentant l'EARL BESSARD, informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11: la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : cet arrêté est d'application immédiate.

Article 14: M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Ce présent arrêté est adressé pour information à M. le Président des lieutenants de louveterie du Jura, au maire de la commune concernée ainsi qu'au président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 30 décembre 2022

Le Préfet,

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.